



Expédition

Numéro du répertoire 2021 / 421.
Date du prononcé 9 février 2021
Numéro du rôle 2015/AB/873

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00001970456-0001-0021-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL

Contrat d'occupation de travailleur à domicile.

Indemnité de frais pour travail à domicile fixée à un forfait de 10% de la rémunération mensuelle brute accordée au travailleur à défaut de mention relative au remboursement des frais inhérents au travail à domicile insérée au sein du contrat.

Application de la prescription quinquennale compte tenu du fondement « ex delicto » donné par le travailleur à sa demande. Pas d'infraction continuée commise par l'employeur à défaut de pouvoir prouver que le non-paiement de cette indemnité due par l'employeur s'est inscrite dans une pratique délibérée de délinquance sociale se traduisant par son refus systématique de respecter le droit social.

Article 578,1 C.J.

Arrêt contradictoire, définitif

La S.A. ?JEP!, dont le siège social est établi à 9031 Drogen, Booiebos, 24 et inscrite à la BCE sous le numéro 0863.519.734 ;

**Appelante au principal,
Intimée sur incident,
Défenderesse originaire,**
représentée par Maître I

loco Maître

avocat à

contre

Madame

P

**Intimée au principal,
Appelante sur incident,
Demanderesse originaire,**
représentée Maître

loco Maître

avocat à

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'appel interjeté par la S.A. ?JEP! contre le jugement contradictoire formé le 5 mars 2015 par le tribunal du travail de Nivelles, division de Nivelles, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 15 septembre 2015 ;

PAGE 01-00001970456-0002-0021-01-01-4



- l'arrêt prononcé le 20 février 2018 par la Cour de céans, autrement composée, qui a :
- o reçu l'appel principal et l'appel incident,
 - o dit, dès à présent, l'appel principal non fondé en ce qu'il tendait à la réformation du jugement déféré en ce que celui-ci a condamné la SA ?JEP! à payer à Madame P l'indemnité compensatoire de préavis, la prime de fin d'année, la rémunération afférente au 1^{er} janvier 2012, et les pécules de vacances de sortie que celle-ci réclamait, majorés des intérêts ;
 - o dit, dès à présent, l'appel incident non fondé en ce qu'il tendait à la réformation du jugement déféré en ce qu'il avait débouté Madame P de sa demande de condamnation de la SA ?JEP! à lui payer des dommages et intérêts pour absence d'offre d'outplacement ainsi que des dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
 - o confirma, partant, le jugement déféré en ce qu'il avait condamné la SA ?JEP! à payer à Madame P
 - o 26.029,92 euros bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis;
 - o 2.546,32 euros bruts à titre de prime de fin d'année;
 - o 117,53 euros bruts à titre de rémunération afférente au 1^{er} janvier 2012;
 - o 408,64 euros bruts à titre de pécules de vacances de sortie afférents à la prime de fin d'année 2011 et à la rémunération du 1^{er} janvier 2012;

les dites sommes majorées des intérêts légaux et judiciaires.

o confirma également le jugement déféré en ce qu'il avait débouté Madame P de ses demandes tendant à la condamnation de la SA ?JEP! au paiement de dommages et intérêts pour absence d'offre d'outplacement et pour licenciement abusif ;

o réserva à statuer pour le surplus c'est-à-dire en ce qui concerne l'indemnité de frais de travail à domicile, et les remboursements de frais ainsi que les dépens, et ordonna la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties de s'expliquer sur le fondement « *ex delicto* » de la demande portant sur l'indemnité de frais pour travail à domicile ainsi que sur la problématique de la demande relative au remboursement de frais ;



Vu, pour Madame P , ses conclusions après réouverture des débats reçues au greffe le 25 mars 2020 ;

Vu, pour la S.A. ?JEP!, ses conclusions d'appel après réouverture des débats reçu au greffe le 1^{er} octobre 2020 ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 3 novembre 2020 et sa remise à l'audience publique du 8 décembre 2020 de la 4^{ème} chambre ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 4^{ème} chambre du 8 décembre 2020 où la cause fut reprise *ab initio* sur les points de droit non tranchés par la cour de céans en raison de la composition différente du siège ;

Vu le dossier des parties ;

RAPPEL DES FAITS DE LA CAUSE ET DES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il sied de rappeler que Madame P est entrée au service de la SA ?JEP! le 19 avril 2005 en qualité de « collaboratrice » exerçant à ce titre les fonctions de « junior manager ».

Bien qu'aucun descriptif de fonction ne paraît avoir été établi, il n'est pas contesté que l'activité de Madame P consistait à recruter, former et gérer une équipe de démonstratrices-vendeuses.

Madame P exerçait ses activités à son domicile sis à Waterloo alors que le siège de la société était situé à Drongen. Madame P expose qu'elle se rendait cependant occasionnellement au siège de la société, dans les locaux de laquelle elle ne disposait ni de bureau ni d'espace de travail.

Aucun contrat ne fut jamais établi par écrit.

Madame P expose qu'une dégradation progressive de ses conditions de travail mais aussi des relations qu'elle entretenait avec son employeur est apparue lorsqu'elle reprit ses fonctions après avoir été en incapacité de travail en décembre 2009 et en janvier 2010 suite à des problèmes de santé.

La SA ?JEP! expose, quant à elle, que Madame P négligeait les instructions qui lui étaient données, et adoptait une attitude en violation flagrante des obligations qui étaient les siennes de sorte qu'elle s'est vue contrainte de la licencier pour motif grave.



Les motifs du licenciement ont été notifiés à Madame P . par courrier recommandé du 28 décembre 2011 libellé comme suit :

« L'employeur, ?JEP! S.A., Booiebos 22-24, 9031 Drongen, représenté par V. en sa qualité d'administrateur-délégué, notifie par la présente à l'employée P , le licenciement pour motifs graves qui vous a déjà été annoncé hier sur votre gsm à 16h18 - pour autant que de besoin, il est dès lors confirmé par la présente :

1. Nonobstant le fait qu'à plusieurs reprises vous avez été avertie par écrit et oralement que vous deviez adresser, à l'avance, le planning quotidien de vos activités et, ensuite, le rapport des tâches exécutées, par e-mail à (voir lettres recommandées du 06.05.2011, en fin de lettre, et du 26.05.2011 point 6), vous restez en défaut de ce faire. Ceci a causé des difficultés et des dommages inacceptables concernant les livraisons aux clients pour Noël. Pour clarification.

2. Nous constatons que, du fait du manque d'information évoqué ci-avant, nous n'avons pas pu compter sur vous pour les livraisons à nos clients la semaine passée, à savoir le jeudi à cause des grèves nationales qui ont aussi eu des conséquences chez Bpost, et à cause d'une formation d'une dame. Cela n'était absolument pas prioritaire par rapport au problème qui se posait. Nous vous avons envoyé un mail (voir annexe 1) dans lequel nous vous avons donné instruction de veiller avec les démonstratrices Upper at Home wallonnes à ce que tous les clients soient livrés pour Noël. Vous n'avez pas jugé nécessaire de régler ce problème ou de nous répondre, et à cause de cela, nous avons été obligés de faire expédier toutes les marchandises vendredi après-midi via Bpost, ce qui n'a pas permis de les livrer à temps pour Noël.

3. A 12h04 vendredi 23/12/2011, nous vous avons également adressé par e-mail une demande concernant une plainte (voir annexe 2) et cette demande est aussi restée sans réponse de votre part.

4. Quand je vous ai téléphoné à 16h45 tant sur votre GSM que sur le numéro de votre domicile, personne n'a décroché, ni rappelé.

5. Après le congé payé du 25/12/2011 qui en général au sein de l'entreprise a été pris le 26/12/2011, un rendez-vous a été fixé avec vous en vue de passer chez nous à notre siège à Drongen le 28/12/2011 à 10h. Or, nous avons reçu à 10h04 un mail avec attestation médicale en annexe pour annuler ce rendez-vous, sans plus.

Tout cela, dans son ensemble et en détails, nous amène à la conclusion que vous ignorez tout simplement nos directives et que vous n'acceptez aucune autorité. De même, vous refusez d'exécuter vos missions et, en absence injustifiée, vous restez en défaut de répondre à nos appels et nos questions. Le moins que l'on puisse dire c'est que vous n'avez aucune attention pour les intérêts de l'entreprise ni pour ceux de vos collègues ou des clients.



Au vu de cette situation nous nous voyons contraints de vous notifier tout cela par lettre recommandée, en vous priant de nous restituer ou faire restituer toute chose nous appartenant qui est en votre possession dans les 2 jours ouvrables, en ce compris la voiture de société Peugeot 307 break immatriculée en bon état.

Nous espérons que cela sera fait ponctuellement.

Cette lettre vous est adressée sans aucune reconnaissance préjudiciable et sous toutes réserves de droit, en ce compris le droit de réclamer des dommages et intérêts ».

Madame P. a contesté les motifs graves invoqués par son employeur et a saisi le Tribunal du travail de Nivelles afin de voir celui-ci condamner la SA ?JEP! à lui payer :

- 26.029,92 euros bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis correspondant à huit mois de rémunération.
- 2.546,32 euros bruts à titre de prime de fin d'année 2011 ;
- 117,53 euros bruts à titre de rémunération afférente au 1^{er} janvier 2012 ;
- 408,64 euros bruts à titre de pécules de vacances de sortie afférents à la dite prime de fin d'année 2011 et au dit jour férié ;
- 2.500 euros provisionnels à titre d'indemnisation de son préjudice moral ;
- 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
- 26.042,89 euros à titre d'indemnité de frais de travail à domicile ;
- 4.117,27 euros à titre de remboursement de frais divers ;
- les intérêts légaux, compensatoires et judiciaires sur les montants dus ;
- les dépens.

Par jugement prononcé par défaut le 3 mai 2012, le Tribunal du travail de Nivelles a fait droit à l'ensemble des demandes de Madame P

La SA ?JEP! a formé opposition à ce jugement et a invité le Tribunal à mettre à néant le jugement rendu le 3 mai 2012, à débouter Madame F de ses demandes originaires et à la condamner au paiement des dépens de l'instance.

PAGE 01-00001970456-0006-0021-01-01-4



Par jugement contradictoire du 5 mars 2015, le Tribunal a confirmé le jugement rendu le 3 mai 2012 en ce qu'il a condamné la SA ?JEP! à payer à Madame P : les sommes suivantes :

- 26.029, 92 euros bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis;
- 2.546,32 euros bruts à titre de prime de fin d'année;
- 117,53 euros bruts à titre de rémunération afférente au 1^{er} janvier 2012;
- 406,64 euros bruts à titre de pécules de vacances de sorties afférents à la prime de fin d'année 2011 et à la rémunération du 1^{er} janvier 2012;

dont à déduire de ces sommes les charges sociales et fiscales y afférentes et à majorer des intérêts légaux et judiciaires.

- 26.042,89 euros à titre d'indemnité de frais de travail à domicile et à majorer des intérêts légaux compensatoires et judiciaires jusqu'au parfait paiement.

Pour le surplus, le Tribunal a réformé le jugement dont opposition en ce qui concerne les demandes relatives au remboursement de frais divers, au licenciement abusif, au dommage pour absence de reclassement professionnel et à l'exécution provisoire.

Le Tribunal a déclaré ces demandes non fondées.

Il a condamné la SA ?JEP! au paiement des frais et dépens liquidés par Madame P à la somme de 2.710,98 euros.

La SA ?JEP! a interjeté appel de ce jugement.

Elle faisait grief au Tribunal de ne pas avoir correctement apprécié tant en fait qu'en droit les éléments de la cause, et sollicitait la Cour de déclarer les demandes originaires de Madame P irrecevables ou à tout le moins non fondées, et de la condamner au paiement des dépens des deux instances.

Madame P a pour sa part formé un appel incident.

Elle invita la Cour à réformer le jugement déféré en ce qu'il l'avait déboutée de ses demandes relatives au remboursement de frais divers, au licenciement abusif et au dommage pour absence de reclassement professionnel, et à condamner la SA ?JEP! à lui payer les sommes suivantes :

- 2.500 euros à titre d'indemnisation du dommage matériel et moral subi du fait qu'elle n'a pas pu bénéficier de la procédure de reclassement professionnel;



- 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour dommage moral pour licenciement abusif;

- 4.117,27 euros à titre de remboursement de frais divers;

lesdites sommes majorées des intérêts légaux, compensatoires et judiciaires.

Pour le surplus, Madame P sollicita la Cour de confirmer le jugement déféré.

ENSEIGNEMENT A DEDUIRE DE L'ARRET PRONONCE LE 20 FEVRIER 2018 PAR LA COUR DE CEANS :

Par arrêt prononcé le 20 février 2018, la Cour de céans, autrement composée :

- a) confirma le jugement dont appel en ce qu'il avait constaté que le licenciement pour motif grave de Madame P avait été notifié au-delà du délai légal prévu par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 et condamna, partant, la S.A. ?JEP! à verser à Madame P l'indemnité compensatoire de préavis et la prime de fin d'année qu'elle réclamait, somme à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;
- b) confirma le jugement déféré en ce qu'il avait débouté Madame P de sa demande de dommages et intérêts pour réparer le préjudice subi du fait qu'elle n'avait pas bénéficié d'une procédure de reclassement professionnel ;
- c) confirma le jugement déféré en ce qu'il avait débouté Madame P de sa demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
- d) confirma le jugement dont appel en ce qu'il avait condamné la S.A. ?JEP! à payer à Madame P à titre de rémunération afférente au 1^{er} janvier 2012, la somme de 117,53 euros majorée des intérêts ;
- e) confirma le jugement déféré en ce qu'il avait condamné la S.A. ?JEP! à verser à Madame P la somme de 408,64 euros majorée des intérêts à titre de pécules de vacances de sortie afférents à la prime de fin d'année 2011 et à la rémunération du 1^{er} janvier 2012.

La Cour de céans, autrement composée, ordonna, toutefois, la réouverture des débats sur les deux derniers chefs de demande de Madame P à savoir celui relatif à l'indemnité de frais pour travail à domicile ainsi que celui portant sur le remboursement de frais.

S'agissant du chef de demande relatif à l'indemnité de frais pour travail à domicile, la Cour de céans, autrement composée, après avoir considéré que Madame P apportait la preuve de l'existence d'un travail à domicile et relevé que la S.A. ?JEP! excipait de l'exception de prescription pour s'opposer aux revendications de Madame P qui prétendait pouvoir conférer un fondement délictuel à sa demande, ordonna la réouverture



des débats aux fins de permettre aux parties d'étayer leur position respective et de la justifier en droit.

La Cour de céans, autrement composée, ordonna, également, la réouverture des débats aux fins de permettre à Madame P de s'expliquer sur l'objet exact de sa demande portant sur le remboursement de frais et aux parties de s'expliquer sur l'exception de prescription de cette demande soutenue par la S.A. ?JEP! et accueillie par le premier juge.

DISCUSSION EN DROIT :

I. Fondement du chef de demande originaire portant sur l'indemnité de frais de travail à domicile

I.1. Position des parties après l'arrêt de réouverture des débats

Madame P relève qu'elle est habilitée à donner un fondement délictuel à sa demande dès lors que le non-paiement de l'indemnisation pour prestations à domicile prévue par l'article 119 de la loi du 3 juillet 1978 est sanctionné pénalement.

Elle conclut à l'existence d'une infraction continuée révélatrice de la volonté de la S.A. ?JEP! de ne pas respecter le droit social puisqu'elle lui a refusé ce paiement.

Madame P considère que le fondement « *ex delicto* » de ce chef de demande de même que le caractère continué de l'infraction commise par la S.A. ?JEP! suffit à ôter tout fondement et toute pertinence à l'exception de prescription invoquée à titre subsidiaire par la S.A. ?JEP! pour les arriérés échus antérieurement au 7 mars 2007.

Partant de ce constat, elle postule la confirmation du jugement dont appel en ce qu'il a condamné la S.A. ?JEP! à l'indemniser des frais inhérents au travail à domicile à concurrence d'un montant provisionnel évalué à 10% de sa rémunération annuelle nette conformément à l'article 119.6 de la loi du 3 juillet 1978 soit 3.904,48 euros par an depuis le premier jour d'exécution du contrat, soit un montant provisionnel de 26042,89 euros.

La S.A. ?JEP! soulève l'exception de prescription quinquennale prévue par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 pour la demande formulée par Madame P antérieurement au 7 mars 2007.

Elle relève que Madame P ne peut fonder sa demande sur l'existence d'une infraction commise par ses soins car il est difficile, selon elle, de considérer qu'un élément moral ait existé : en effet, les parties n'avaient pas conclu de contrat de travail à domicile de telle sorte qu'il n'existait « aucune obligation contractuelle au sujet d'une indemnité de travail à domicile ».



Quoi qu'il en soit, observe la S.A. ?JEP!, il n'existe aucune différence dans la pratique puisque le délai de prescription est dans chaque situation fixé à 5 années qu'il s'agisse d'une action « *ex contractu* » ou « *ex delicto* » puisque le non-paiement de la rémunération constitue une infraction instantanée.

La S.A. ?JEP! estime que c'est, dès lors, à tort que le premier juge n'a pas tenu compte de la prescription pour les demandes antérieures au 7 mars 2007, cette date ultime étant calculée en fonction de la date du dépôt de la requête introductrice d'instance.

I.2. Position de la Cour de céans

Madame P réclame le paiement d'une indemnisation sur base de celle prévue par l'article 119.6 de la loi du 3 juillet 1978 étant donné qu'elle a effectué des prestations à domicile.

Cet article dispose que :

« A défaut de la mention visée à l'article 119.4, § 2, 4°, et à défaut de convention collective travail conclue conformément à la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires réglant cette matière, un forfait de 10 % de la rémunération sera dû au titre de remboursement des frais inhérents au travail à domicile, à moins que le travailleur prouve à l'aide de pièces justificatives que les frais réels sont supérieurs à 10 % de la rémunération. »

La Cour de céans, autrement composée, a confirmé que Madame P avait apporté la preuve de l'existence de ce travail à domicile et que les éléments mis en avant par la S.A. ?JEP! ne permettaient pas d'infirmer cette réalité.

Le contrat de travail avenant entre les parties le 18 avril 2005 a donc été requalifié par la Cour en « contrat d'occupation de travailleur à domicile ».

Cet aspect du contentieux opposant les parties est définitivement tranché.

Il reste à examiner le fondement de l'exception de prescription soulevée par la S.A. ?JEP! puisque cette dernière prétend que Madame P ne pouvait se fonder sur le caractère continué de l'infraction qu'elle lui impute pour réclamer le paiement de l'indemnité prévue par l'article 119.6 de la loi du 3 juillet 1978.

Le contrat de travail a été rompu par lettre recommandée du 28 décembre 2011.

La présente procédure a été introduite par requête du 20 mars 2012, soit dans le délai d'un an à dater de la fin du contrat de travail.



L'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 stipule que les actions qui naissent du contrat de travail sont prescrites un an après la cessation de ce contrat ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai ne puisse excéder un an après la cessation du contrat.

Sur base de l'enseignement déduit de l'arrêt prononcé le 23 octobre 2006 (JTT. 2007, p. 227) par la Cour de cassation toutes chambres réunies (la Cour a réitéré son enseignement aux termes de deux arrêts subséquents prononcés le 22 janvier 2007 (J.T.T., 2007, pp. 289 et 481)), il peut être conclu que le critère déterminant pour l'application des règles de prescription est désormais la cause de la demande et non plus la combinaison de la cause et de l'objet de la demande.

En d'autres termes, la question n'est plus de savoir si Madame P postule l'exécution d'une obligation contractuelle ou la réparation du dommage causé par un délit mais si les faits invoqués à charge de la S.A. ?JEP! qui a agi par l'intermédiaire d'une personne physique, Mr V. en sa qualité de représentant de la société, révèlent ou non l'existence d'une infraction dans son chef.

Le non-paiement par un employeur de la rémunération due à son salarié constitue non seulement un manquement aux obligations dont il est titulaire en tant que cocontractant mais aussi une infraction pénale.

Si certaines incriminations de droit pénal social visent des rémunérations spécifiques (à titre d'exemple les sursalaires visés à l'article 53, 3° de la loi du 16 mars 1971 sur le travail), elles sont toutefois chapeautées par la disposition générale de l'article 42 de la loi du 12 avril 1965 qui punit l'employeur, ses préposés ou mandataires en défaut de payer la rémunération au sens donné à ce terme par l'article 2 de ladite loi et ce quelle que soit la source de l'obligation de payer (remplacé par l'article 162 du Code pénal social à partir du 1^{er} juillet 2011).

La Cour de cassation a, en effet, jugé que le non-paiement de la rémunération due aux intervalles réguliers prévus par l'article 9 de la loi du 12 avril 1965 impliquait qu'il n'y avait pas eu de paiement aux époques fixées, ce non-paiement étant punissable en vertu de l'article 42, 1° de cette loi (Cass., 17 juin 1996, J.T.T., 1996, p. 331, note C. Wantiez).

En application des règles de droit commun, Madame F disposait d'une double voie : elle pouvait réclamer l'exécution forcée de l'obligation contractuelle violée, selon elle, par la S.A. ?JEP! (ses préposés ou mandataires) ou solliciter la réparation du dommage que lui a, selon elle, causé l'infraction alléguée par ses soins (article 3 du Titre préliminaire du Code d'Instruction Criminelle).

En l'espèce, Madame P a clairement fait choix du fondement délictuel.

PAGE 01-00001970456-0011-0021-01-01-4



Cependant, si Madame F fonde, ainsi, sa demande sur l'existence d'une infraction déduite du non-paiement par l'appelante de sa rémunération (plus précisément du forfait de 10% de sa rémunération annuelle), elle a la charge de prouver tous les éléments constitutifs de celle-ci tant l'élément matériel (non-respect d'une disposition sanctionnée pénalement) que s'il y a lieu, l'élément moral, mais, également, l'imputabilité de l'infraction Mr V. (personne physique par l'entremise de laquelle, la S.A. ?JEP! aurait commis l'infraction alléguée) en démontrant l'inexistence des moyens de non imputabilité qui seraient soulevés par ce dernier, personne physique qui a assuré, durant la période litigieuse, la gestion journalière des établissements appartenant à la S.A. ?JEP!.

La responsabilité pénale en droit social n'est souvent subordonnée qu'à deux conditions: la transgression matérielle et l'imputabilité, les délits en cette matière étant généralement des délits réglementaires ne requérant aucun élément moral particulier sauf exceptions. Ainsi, le non-paiement de la rémunération due est constitutif d'infraction par le seul fait de la transgression de la prescription légale, abstraction faite de l'intention de l'auteur ou de sa bonne foi.

Toutefois, si dans le cas des infractions " réglementaires" l'infraction peut être déclarée établie, constituée par le seul accomplissement de l'acte matériel, indépendamment de toute faute ou intention, la responsabilité de l'auteur de l'acte ne peut être retenue que si le juge constate, en outre, que l'acte peut lui être imputé. Toute infraction, qu'elle soit ou non réglementaire, doit être le résultat de l'activité libre et consciente de son auteur.

Lorsqu'une action en justice est fondée sur une infraction à la loi pénale, c'est au demandeur à l'action qu'incombe la preuve de l'imputabilité de cette infraction au défendeur ou de l'inexistence de la cause de justification alléguée par ce dernier, pour autant que cette allégation ne soit pas dépourvue de tout élément permettant de lui accorder crédit (Cass., 23 janvier 1981, Pas. 1981, 550; Cass., 11 février 1991, J.T.T. 1991, 298).

En cette hypothèse, le demandeur est placé dans la même situation qu'en matière répressive où le prévenu n'a aucune preuve à fournir et où il appartient à la partie publique ou à la partie civile d'établir l'inexactitude des allégations du prévenu si celles-ci ne sont pas dénuées de tout élément de nature à leur donner crédit (voyez note 2 signée E.L. sous Cass., 10 décembre 1981, Pas., 1982, I, p.496).

Selon l'enseignement constant de la Cour de cassation, en matière répressive, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge apprécie, en fait, et, dès lors, souverainement la valeur probante des éléments de la cause que les parties ont librement pu contredire, pour autant qu'il ne viole pas la foi due aux actes qui lui sont soumis (Cass., 15 septembre 1981, 05 janvier 1982 et 22 juin 1982, Pas., 1982, I, pp. 78, 565 et 1234).



Ainsi, pour statuer sur l'existence de l'infraction alléguée, la juridiction peut, comme le ferait une juridiction répressive connaissant de l'action publique, prendre en considération comme présomptions de fait, au demeurant non soumises aux conditions de l'article 1353 du Code civil, tous les éléments qui lui sont régulièrement soumis, que les parties ont pu contredire et dont la crédibilité lui paraît suffisante pour fonder sa conviction (voyez : Cass., 18 juin 1985, Pas., I, p. 1335).

Tenant compte de l'enseignement dispensé par la Cour de cassation aux termes de son arrêt prononcé le 23 octobre 2006 toutes chambres réunies (J.T.T., 2007, p. 227) (la Cour de cassation fait, ainsi, prévaloir, tant en ce qui concerne l'objet de la demande qu'en ce qui concerne sa cause, la conception factuelle basée sur les données de fait soumises au juge par opposition à la conception juridique c'est-à-dire la manière dont le demandeur a formulé sa demande et l'a soutenue en droit) et de ce que les faits invoqués par Madame P. sont susceptibles de révéler l'existence d'une infraction pénale commise par Mr V. en sa qualité de mandataire de la S.A. ?JEP!, la Cour de céans considère que Madame P. est habilitée à donner un fondement délictuel à sa demande, sur pied des dispositions de l'article 2262 bis du Code civil de telle sorte que sa demande originaire telle qu'introduite par requête contradictoire du 20 mars 2012 doit être qualifiée de recevable puisqu'elle a été introduite avant l'expiration du délai de prescription de 5 ans débutant à partir du dernier fait infractionnel imputé à la S.A. ?JEP! (28 décembre 2011).

En l'espèce, il est acquis que la S.A. ?JEP! s'est rendue coupable, par l'entremise de son représentant, Mr V. d'une infraction pénale en s'abstenant de verser à Madame P. pendant toute la durée de la relation contractuelle, l'indemnisation forfaitaire correspondant à 10% de la rémunération annuelle à laquelle elle pouvait prétendre et prévue par l'article 119.6 de la loi du 3 juillet 1978.

L'infraction déduite du défaut de paiement de la rémunération est une infraction instantanée (Cass., 22/06/2015, www.juridat.be) ce qui signifie que le délai de prescription commencera à courir le lendemain du jour où elle a été commise.

La Cour de Cassation admet toutefois la théorie du délit collectif, appelée aussi infraction continuée :

« Toutefois, lorsque les infractions instantanées sont reliées entre elles par une unité d'intention, elles constituent ensemble une infraction continuée (appelée également délit collectif). Dans ce cas, la prescription de l'action publique prend cours à partir du dernier fait commis qui procède de la même intention » (Cass., 2 février 2004, R.W. 2004-2005, p. 1463).

« Si plusieurs faits délictueux sont l'exécution successive d'une même résolution criminelle et ne constituent ainsi qu'une seule infraction, celle-ci n'est entièrement consommée et la prescription de l'action publique ne prend cours, à l'égard de l'ensemble des faits, qu'à partir du dernier de ceux-ci, pourvu qu'aucun d'entre eux ne soit séparé du suivant par un temps



plus long que le délai de prescription applicable, sauf interruption ou suspension de la prescription » (Cass., 7 avril 2008, J.T.T. 2008, p. 285; Cass., 12 février 2007, J.T.T. 2007, p. 214).

La notion d'unité d'intention délictueuse est définie comme suit par la Cour de Cassation :

« Plusieurs infractions imputées à un prévenu procèdent d'une seule et même intention délictueuse lorsqu'elles sont liées entre elles par la poursuite d'un but unique et par sa réalisation, et constituent dans cette acception, un seul fait, à savoir un comportement complexe » (Cass., 19 avril 1983, Pas., 1983, 1, p. 916-925 ; Cass., 8 mai 1979, Pas., 1979, 1, p. 1056-1057). « L'unité d'intention délictueuse peut être admise tant pour les infractions qui requièrent une intention frauduleuse que pour les infractions qui requièrent d'avoir sciemment contrevenu à des dispositions légales » (Cass., 13 novembre 2007, P.07.1092.N, www.juridat.be; Cass., 9 mars 2005, P.04.1591.F ; Cass., 15 décembre 1999, P.99.1188.F).

Selon la jurisprudence constante de la Cour de Cassation, *« le juge apprécie en fait et de manière souveraine si différentes infractions soumises à son examen constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse » (Cass., 10 février 2010, P.09.1281.F, www.juridat.be ; voir aussi Cass., 27 mars 1984, Pas. 1984, 1, p. 875-881 ; Cass., 15 avril 1980, Pas. 1980, 1, p. 1006-1011 ; Cass., 8 mai 1979, Pas. 1979, 1, p. 1051-1054; Cass., 3 février 1976, Pas. 1976, 1, p. 623-625 ; Cass., 24 février 1975, Pas. 1975, 1, p. 644-646; Cass., 2 décembre 1974, Pas. 1975, 1, p. 354).* Cette appréciation du juge du fond n'empêche toutefois pas la Cour de Cassation *« de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'existence ou l'absence de cette unité d'intention » (Cass., 23 juin 2010, P.10.0794.F, www.juridat.be).*

La Cour de céans rejoint Fabienne Kefer et Jacques Clesse lorsqu'ils écrivent que *« la répétition de la même infraction n'établit pas par lui-même la poursuite d'un but unique. Certes, la réitération du même fait peut révéler une pratique systématique, c'est-à-dire articulée sur un but unique, par exemple ne pas respecter le droit social. Mais encore faut-il mettre à jour ce mobile » (F. Kefer et J. Clesse, « La prescription extinctive en droit du travail, » J.T.T. 2001, p. 206).*

La Cour du Travail de Bruxelles a déjà eu l'occasion de décider que *« pour apprécier s'il y a délit collectif ou délit continué, le juge doit vérifier si la réitération continue d'un même fait procède ou non d'une seule et même intention délictueuse articulée sur un même but, en l'occurrence, le non-respect du droit social; lorsque la violation répétée d'une obligation s'avère être la conséquence d'une ignorance de l'existence de celle-ci, il n'y a pas d'infraction continuée » (C.T. Bruxelles, 10 octobre 2006, J.T.T., 2007, p. 147).*

Ainsi, avant de conclure à l'existence d'un délit continué permettant de faire rétroagir la demande *« ex delicto »* à partir de la commission du premier fait délictueux, il convient impérativement de vérifier le but unique poursuivi par l'employeur.



En l'espèce, la S.A. ?JEP! conteste tout caractère continué à l'infraction lui reprochée dès lors qu'elle excipe de son ignorance d'avoir dû acquitter l'indemnisation prévue par l'article 119.6 de la loi du 3 juillet 1978 faute pour les parties d'avoir conclu un contrat d'occupation de travailleur à domicile en bonne et due forme.

Ce moyen de défense apparaît pertinent aux yeux de la Cour de céans lorsqu'on examine les faits matériels de la cause : en effet, les parties ont conclu un contrat de travail d'employé à durée indéterminée soumis aux dispositions générales de la loi du 3 juillet 1978. Ledit contrat n'a été requalifié par le premier juge en « contrat d'occupation de travail à domicile » que dans le cadre du débat judiciaire noué devant lui.

Même s'il est évident que Madame P. n'a pas contesté sa situation au cours de l'exécution des relations contractuelles, il n'en demeure pas moins que la S.A. ?JEP! a commis une infraction pénale en n'acquittant pas annuellement l'indemnisation prévue par l'article 119.6 de la loi du 3 juillet 1978 dès lors que les relations contractuelles entre les parties ont été nouées dans le cadre d'un contrat de travail d'occupation de travailleur à domicile.

On ne peut dénier le droit à Madame P. de faire valoir en justice ses prétentions portant sur l'octroi de cette indemnisation correspondant à 10% de sa rémunération. En effet, la théorie de la « rechtsverwerking » n'énonce pas un principe général de droit : la renonciation à un droit ne se présume pas et ne peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation (Cass., 9/12/1971, Pas., I, 1972, p. 351 ; Cass., 07/02/1979, pas, I, p. 654 ; Cass., 19/09/1997, www.juridat.be; Cass., 21/12/2001, www.juridat.be; Cass., 25/4/2005, www.juridat.be). Il en va de même de la déchéance d'un droit.

Cependant, dès lors qu'il appert des éléments soumis à la Cour de céans que la S.A. ?JEP! ignorait les obligations lui imparties dans le cadre du régime spécifique applicable au contrat d'occupation de travailleur à domicile, l'infraction commise ne saurait être qualifiée de continuée à défaut de volonté établie dans le chef de la société appelante d'inscrire sa stratégie de non-paiement de l'indemnité due dans une politique délibérée de délinquance sociale se traduisant par un refus systématique de respecter le droit social.

La qualification d'infraction instantanée reconnue au non-paiement de l'indemnisation prévue par l'article 119.6 de la loi du 3 juillet 1978 interdit à Madame P. de revendiquer le bénéfice d'une indemnisation remontant à la commission du premier fait infractionnel.

Compte tenu de la prescription quinquennale applicable à l'infraction instantanée commise par la S.A. ?JEP!, Madame P. est habilitée à réclamer la réparation du dommage subi durant une période de 5 ans débutant le 20 mars 2012 soit du 20 mars 2007 au 20 mars 2012.



Tenant compte de la rémunération annuelle arrêtée par le premier juge de 39.044,88 euros bruts par an (et confirmée par la Cour de céans), Madame P est en droit de se voir allouer la somme brute de 19.522,45 euros (3.904,49 euros x 5), somme non contestée à titre subsidiaire par la S.A. ?JEP!.

Ce chef de demande doit être déclaré fondé dans cette mesure.

L'appel principal de la S.A. ?JEP! est donc partiellement fondé.

II. Fondement du chef de demande originaire portant sur le remboursement des frais
II.1. Position des parties

Madame P fait valoir que la S.A. ?JEP! est demeurée en défaut de lui rembourser certaines notes de frais dont elle faisait régulièrement l'avance (par ex. notes d'essence, frais postaux et menus achats divers) et ce, nonobstant les demandes de remboursement avec justificatifs et les multiples rappels qu'elle lui adressa et ce, alors même que ces notes de frais ne furent jamais contestées comme telles » *in tempore non suspecto* ».

Elle ajoute que d'autres notes de frais de même nature lui furent, par ailleurs, remboursées sans susciter la moindre contestation.

Madame P conteste l'argumentation de la S.A. ?JEP! selon laquelle « elle aurait systématiquement protesté ce remboursement demandé » : aucune contestation n'a jamais été formulée avant le printemps 2011, correspondant à l'époque où, de toute évidence, la S.A. ?JEP! commença à préparer son licenciement à moindre frais.

Elle dénie, également, la véracité des prétentions de la S.A. ?JEP! selon lesquelles les frais exposés par ses soins n'étaient remboursables que moyennant l'accord préalable de l'administrateur : les faits récurrents, comme ceux dont elle postule le remboursement, lui furent toujours réglés par le passé sans que la production d'un quelconque accord préalable n'ait été exigé.

Enfin, Madame P déclare qu'elle n'entend pas remonter à une période ultérieure à 5 années à partir du 20 mars 2012, date à laquelle elle a déposé sa requête introductive d'instance de telle sorte que sa demande ne peut être considérée comme prescrite hormis éventuellement la première partie d'un montant de 436,48 euros.

De son côté, la S.A. ?JEP! fait valoir qu'elle a « systématiquement protesté ce remboursement demandé » : en effet, depuis 2006, « des arrangements clairs » avaient été conclus s'agissant des frais qui devaient être remboursés et de ceux pour lesquels un accord préalable de l'administrateur était requis.



Par ailleurs, elle estime qu'il n'est pas normal qu'elle doive supporter ces charges alors que, parallèlement, Madame P. qui se considère comme une travailleuse à domicile réclame, également, un remboursement des frais liés à ce statut.

Enfin, la S.A. ?JEP! fait valoir que la demande est prescrite pour les frais antérieur à 2007.

II.2. Position de la Cour de céans

La Cour de céans constate, à l'analyse, de la pièce 12 du dossier de la S.A. ?JEP!, que cette dernière a défini, le 18 décembre 2006, la procédure à respecter en matière de remboursement de frais, procédant à une distinction entre les frais supportés par la société sans accord préalable d' V et ceux qui requéraient l'autorisation préalable de ce dernier avant d'être pris en charge par la société.

La Cour de céans relève, toutefois, que Madame F a adressé, à de multiples reprises, un ensemble de mails de rappels à Monsieur V portant sur le remboursement de frais dont la plupart d'entre eux (mais pas tous) se rapportaient à des dépenses inhérentes à la société (frais de carburant, frais postaux) et qui n'ont jamais été contestés « *in tempore non suspecto* » par le sieur Vandaele.

Il tombe sous le sens, aux yeux de la Cour de céans, que si d'aventure le remboursement de ces frais ne devait pas être supporté par la S.A. ?JEP!, cette dernière n'aurait pas manqué de réagir, par l'intermédiaire du sieur V, pour rappeler à Madame P le contenu des directives édictées le 18 décembre 2006 et, ainsi, opposer, pour certaines dépenses, un refus de prise en charge.

Les contestations formulées à partir du mois de mai 2011 sont, de toute évidence, manifestement tardives dès lors qu'elles ont été émises après que les relations professionnelles entre parties se soient dégradées : elles constituent, en tout état de cause, l'amorce de la stratégie de programmation de fin de la collaboration professionnelle entre parties qui coïncide avec les premiers reproches adressés à Madame P le 6 mai 2011 et qui trouvera son épilogue avec le licenciement pour motif grave signifié le 28 décembre 2011.

Par ailleurs, il est irrelevant, dans le chef de la S.A. ?JEP! de prétendre que les notes de frais lui soumises par Madame P font « double emploi » avec l'indemnisation sollicitée en qualité de travailleuse à domicile et prévue par l'article 119.6 de la loi du 3 juillet 1978 dès lors que cette dernière a pour seul objectif de compenser les dépenses inhérentes à ce type spécifique de relations contractuelles (chauffage, électricité, mise à disposition de locaux privatifs à des fins professionnelles) lorsqu'elles n'ont pas été convenues entre les parties au moment de la conclusion du contrat : dans cette hypothèse, comme en l'espèce, un forfait de 10% de la rémunération sera dû au titre de remboursement de ces frais (voyez : Th. VERHEYDEN, « Les modifications législatives intervenues depuis 1978 » - « Le contrat



d'occupation de travailleur à domicile » in « Contrats de travail : 20^{ème} anniversaire de la loi du 3 juillet 1978 », Ed. Jeune Barreau de Bruxelles, 1998, pp. 26 et ss).

Enfin, en application des dispositions de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978, les notes de frais portant sur le remboursement des dépenses propres à l'employeur antérieures au 20 mars 2007 doivent être déclarées prescrites : partant de ce constat, le premier poste d'un montant de 436,48 euros doit être rejeté de telle sorte que subsiste un solde arrêté à 3.680,79 euros à titre de remboursement de frais divers incombant à la S.A. ?JEP!.

Ce chef de demande originaire doit être déclaré fondé dans cette mesure.

L'appel incident de Madame P. est partiellement fondé sur ce point de telle sorte que le jugement dont appel doit être réformé quant à ce.

III. Les dépens des deux instances

III.1. Position des parties

La S.A. ?JEP! sollicite la compensation des dépens et fait grief au premier juge d'avoir accordé une double indemnité de procédure pour la procédure mue en première instance (à savoir une pour la procédure par défaut et une pour celle sur opposition) alors qu'une seule indemnité de procédure est accordée par instance.

De son côté, Madame P. sollicite l'octroi du bénéfice de l'indemnité de procédure de base, soit 3.700 euros pour la procédure mue devant la Cour de céans.

III.2. Position de la Cour de céans

Le juge peut, en vertu de l'article 1017, alinéa 4, du code judiciaire compenser les dépens – et donc les indemnités de procédure – « soit si les parties succombent respectivement sur quelque chef, soit entre conjoints, cohabitants légaux ou de fait, ascendants, frères et sœurs ou alliés au même degré ».

Aux termes d'un arrêt prononcé le 18 décembre 2009, La Cour de cassation a rappelé qu'il s'agissait d'une faculté et non d'une obligation pour le juge lequel décide, en outre, dans quelle mesure il répartit les dépens (Cass., 18/12/2009, Pas., I., p. 3004).

En l'espèce, dans la mesure où Madame P. triomphe largement dans ses prétentions, il ne s'impose pas de compenser les dépens mais, au contraire, d'accorder à cette dernière le bénéfice de l'indemnité de procédure de base postulée par ses soins et fixée à 3.300 euros pour la procédure mue devant la Cour de céans.



Par ailleurs, une seule indemnité de procédure est due par instance à savoir une procédure se clôturant par un jugement définitif.

La procédure sur opposition diligentée par la S.A. ?JEP! par citation du 30 juillet 2012 n'a pas eu pour effet d'engendrer une seconde instance mue devant le Tribunal du travail de Nivelles.

En effet, le forfait offert par l'indemnité de procédure couvre l'ensemble des prestations fournies dans le cadre du lien d'instance unique noué devant le tribunal du travail entre Madame P et la S.A. ?JEP!.

Partant de ce constat, le premier juge ne pouvait pas accorder deux indemnités de procédure de 1.100 euros, en qualifiant la première d'indemnité due pour la procédure d'opposition (1.100 euros) et la seconde d'indemnité pour la présente procédure (1.100 euros).

L'appel principal de la S.A. ?JEP! est, dès lors, fondée sur ce point.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

Vu la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Déclare l'appel de la S.A. ?JEP! partiellement fondé en ce qu'il fait grief au jugement dont appel d'avoir accordé à Madame P la somme de 26.042,89 euros au titre d'indemnités de frais de travail à domicile ;

Emendant et faisant ce que le premier juge eût dû faire, condamne la S.A. ?JEP! à verser à Madame P la somme de 19.522,45 euros, au titre d'indemnité de frais de travail à domicile, somme à majorer des intérêts légaux compensatoires et judiciaires jusqu'à parfait paiement ;

Réforme le jugement dont appel quant à ce ;

Déclare l'appel incident de Madame F en partie fondée en ce qu'il fait grief au jugement dont appel de l'avoir déboutée de sa demande de remboursement de frais inhérents à la S.A. ?JEP!;

Emendant et faisant ce que le premier juge eût dû faire, condamne la S.A. ?JEP! à verser à Madame P la somme de 3.680,79 euros à titre de solde de remboursement de frais

PAGE 01-00001970456-0019-0021-01-01-4



divers incombant à la S.A. ?JEP!, somme à majorer des intérêts légaux compensatoires et judiciaires jusqu'à parfait paiement ;

Réforme le jugement dont appel quant à ce ;

Déclare l'appel principal de la S.A. ?JEP! fondé en ce qu'il fait grief au jugement dont appel d'avoir accordé à Madame P deux indemnités de procédure pour la procédure de première instance ;

Réforme le jugement dont appel quant à ce ;

Condamne la S.A. ?JEP! aux frais et dépens des deux instances taxés par la Cour de céans à la somme de 4.910,98 euros se ventilant comme suit :

- Dépens de première instance : 1.610,98 euros ;
- Indemnité de procédure de base pour la procédure mue devant la Cour de céans : 3.300 euros.



